

[PLF 2023 : déclenchement du 49.3 par le Gouvernement à l'Assemblée nationale](#)

Le Gouvernement a activé l'article 49.3 de la Constitution sur la première partie du projet de loi de finances consacrée aux dépenses de l'Etat. Cette procédure permet au Gouvernement de retenir sa proposition de texte d'origine ainsi que les amendements qu'il souhaite conserver. En activant le 49.3, le Gouvernement engage sa responsabilité. Deux motions de censure du Gouvernement ont été déposées par la NUPES et le RN.

Ci-dessous quelques amendements intéressants retenus par le Gouvernement :

- **Amendement n°3023 députés Renaissance sur l'IR-PME sous amendé par le n°3518 du Rapporteur général** : le taux de 25% est maintenu pour les FIP et FCPI jusqu'au 31/12/2023. Comme chaque année cette modification de l'article 199 terdecies-0 A du CGI doit faire l'objet d'une décision de la Commission européenne attendue pour mars-avril 2023.
- **Amendement n°2890 du Gouvernement sur la contribution temporaire de solidarité (transposition d'une mesure d'urgence européenne pour faire face aux prix élevés de l'énergie)** : cette mesure vise à appliquer en droit national les dispositions du Règlement européen relatif aux mesures d'urgence pour faire face aux prix élevés de l'énergie qui prévoit la création d'une contribution temporaire de solidarité applicable aux entreprises dont le chiffre d'affaires provient pour 75% au moins des secteurs de l'extraction, de l'exploitation minière, du raffinage du pétrole ou de la fabrication de produits de cokerie.  
L'assiette visée correspond à la différence positive, entre le résultat imposable de l'exercice et 120 % de la moyenne des résultats imposables des 4 exercices précédents. Le taux de la contribution temporaire de solidarité est fixé à 33 %. Cette contribution s'applique sur le 1er exercice ouvert à compter du 1er janvier 2022.
- **Amendement n°3139 députés Renaissance sur les Jeunes entreprises innovantes (JEI)** : le dispositif d'exonération d'impôt sur les bénéfices, de taxe foncière et de contribution économique territoriale est prorogé jusqu'au 31/12/2025 mais la condition relative à l'âge de la JEI pour bénéficier de cette exonération est abaissée de 11 à 8 ans.
- **Amendement n°3171 députés Renaissance sur l'exonération de forfait social sur l'abondement** : vise à proroger d'un an (jusqu'au 31/12/2023) l'exonération de forfait social sur l'abondement versé en complément des versements personnels des salariés, lorsqu'ils sont destinés à des souscriptions d'actions ou de titres de l'entreprise dans le cadre du Plan d'épargne salariale.

**A noter que :**

Les amendements sur les « superdividendes » (PFU à 35% [amendement n°3486](#)) et sur l'exit tax (retour au délai de 15 ans de détention des titres [amendement n°3127](#)), adoptés lors de la séance publique avec avis défavorable du gouvernement, ne sont pas repris.

Plus d'information :

[https://www.franceinvest.eu/wp-content/uploads/2022/10/tableau-amendements\\_retenus\\_-\\_49\\_3\\_1ere\\_partie\\_PLF\\_2023.pdf](https://www.franceinvest.eu/wp-content/uploads/2022/10/tableau-amendements_retenus_-_49_3_1ere_partie_PLF_2023.pdf)

[https://www.franceinvest.eu/wp-content/uploads/2022/10/PLF2023\\_texte\\_retenu\\_gouvernement\\_49\\_3\\_premiere\\_partie\\_Asemblee.pdf](https://www.franceinvest.eu/wp-content/uploads/2022/10/PLF2023_texte_retenu_gouvernement_49_3_premiere_partie_Asemblee.pdf)

## Europe

- **Accord provisoire sur ELTIF**

Un accord provisoire a été trouvé le 19 octobre sur la révision du Règlement ELTIF. Le texte n'a pas encore été rendu public mais d'après nos informations il serait globalement positif pour l'industrie et répondrait à nos demandes les plus fortes, notamment celle de structurer des fonds de fonds. **France Invest a en effet poussé pour une amélioration permettant à un fonds de fonds ELTIF ouvert aux investisseurs de détail d'investir jusqu'à 100% de son actif dans des fonds non ELTIF.**

Il serait également possible de structurer des maîtres-nourriciers à la condition que le maître soit un fonds ELTIF. L'accord contiendrait d'autres améliorations du cadre concernant notamment la conception des produits et actifs éligibles, les obligations en matière de durabilité, de liquidité et de levier et d'accès des investisseurs de détail.

Le communiqué de presse du Conseil est disponible sur son site internet :

<https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2022/10/19/european-long-term-investment-funds-provisional-agreement-reached/>

- **Le Commission européenne a publié son programme de travail pour 2023**

Ce programme contient 43 nouvelles initiatives, 8 propositions de simplification réglementaire, 116 propositions prioritaires en cours et 1 proposition de retrait.

Parmi les nouvelles initiatives :

- Améliorer le cadre pour l'investissement de détail (Q1 2023)
- Mise en place d'un cadre de régime de sanctions ciblant la corruption (Q2 2023)
- Mise à jour du cadre législatif anti-corruption (Q3 2023)

Parmi les propositions prioritaires en cours : directive sur le devoir de vigilance des entreprises, révision de la directive MIF, point unique d'accès aux données (ESAP), fonds d'investissement long terme (ELTIF), révision de la directive AIFM, révision de la directive Solvabilité et du Règlement sur l'adéquation en capital des banques, paquet anti-blanchiment.

Pour plus de détails :

[https://ec.europa.eu/info/publications/2023-commission-work-programme-key-documents\\_en](https://ec.europa.eu/info/publications/2023-commission-work-programme-key-documents_en)